



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/5

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

Aperçu

Question traitée

Le présent rapport répond à l'obligation qui découle de la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (1999), d'inscrire d'office une question à ce sujet à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Les activités et les progrès réalisés depuis le dernier rapport sont présentés dans le document. Celui-ci rend compte de la mission de haut niveau effectuée du 22 au 25 février 2011, pendant laquelle, entre autres choses, la période d'essai du mécanisme de traitement des plaintes mis en place au titre du Protocole d'entente complémentaire a été prorogée de douze mois jusqu'au 25 février 2012.

Incidences sur le plan des politiques

Il n'y a pas de nouvelles incidences sur le plan des politiques.

Incidences juridiques

Aucune.

Décision demandée

Document soumis pour discussion et orientation. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être tirer ses propres conclusions à partir de la discussion.

Autres documents cités en référence

Dans l'examen de ce rapport, les membres du Conseil d'administration pourront estimer utile de se référer au document GB.309/6 et aux conclusions concernant le Myanmar (décisions de la 309^e session).

Introduction

1. Depuis la publication du dernier rapport, les activités se sont déroulées dans le contexte des élections générales qui ont eu lieu le 7 novembre 2010 et de la transition qui a suivi et se poursuit au moment de l'établissement du présent rapport. Au cours de cette période, le mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT a continué de fonctionner. Par ailleurs, la mission de haut niveau dirigée par M. Guy Ryder, directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail, s'est rendue au Myanmar du 22 au 25 février 2011.
2. Le présent document est présenté en trois parties en vue d'aider le Conseil d'administration dans ses délibérations. La partie I contient des statistiques et des commentaires sur le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire depuis le dernier rapport ¹, la partie II contient quelques statistiques générales et comparatives sur le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire pour la période allant du 25 février 2007 (date à laquelle il est entré en vigueur pour la première fois) au 21 février 2011, et la partie III rend compte de la mission de haut niveau.
3. Toutes les activités sont entreprises conformément aux recommandations de la commission d'enquête de 1998, et l'état d'avancement est évalué par rapport à ces recommandations; la commission d'enquête a examiné la question de l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir «que les textes législatifs pertinents [...] soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930», «que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, notamment, par les militaires», et «que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention».

Partie I. Fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire depuis le dernier rapport ²

4. Au cours de la période allant du 21 octobre 2010 au 21 février 2011, 127 nouvelles plaintes au total ont été déposées, ce qui porte le nombre total de plaintes reçues depuis la mise en place du mécanisme de traitement des plaintes à 630. Le nombre de plaintes déposées a continué d'augmenter, comme cela est indiqué dans la partie II plus loin. On estime que cette augmentation témoigne du fait que les résidents du Myanmar sont mieux informés des droits que leur garantit la législation, qu'ils connaissent mieux le mécanisme de traitement des plaintes et qu'ils hésitent moins à y recourir. Cela peut être attribué en grande partie à l'intensification des activités de sensibilisation entreprises, y compris la poursuite de la diffusion à grande échelle de la brochure expliquant en termes simples le mécanisme, depuis la conclusion d'un accord concernant sa publication en mai 2010.
5. Bien qu'il n'y ait pas eu d'activités de sensibilisation menées conjointement par le ministère du Travail et l'OIT pendant cette période, 16 ateliers organisés par l'OIT ont réuni 596 participants, dont des particuliers et des représentants d'ONG et d'associations

¹ Document GB.309/6.

² *Ibid.*

locales. Dix autres séances de formation et présentations ont eu lieu, rassemblant 384 autres participants d'organismes des Nations Unies, d'ONG internationales et de groupes de donateurs.

6. L'augmentation constante du nombre de plaintes déposées a fait peser une lourde charge supplémentaire sur les capacités du chargé de liaison de les traiter avec efficacité. Au 21 février 2011, quelque 159 cas étaient à différents stades de traitement/négociation après avoir été soumis au gouvernement en vue de leur résolution, et 110 autres cas étaient encore en cours d'évaluation et de préparation avant leur soumission.
7. Les plaintes alléguant un recrutement dans les forces armées en dessous de l'âge légal représentent toujours quelque 60 pour cent des plaintes déposées. D'autres plaintes concernaient différentes catégories de travail forcé, y compris l'imposition du travail forcé par les autorités civiles et les militaires, le travail pénitentiaire, le travail forcé relatif au droit d'utiliser ou d'occuper des terres, la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et le travail forcé associé à des activités commerciales dans les secteurs formel et informel.
8. Les mesures prises par le gouvernement en réponse aux plaintes concernant le recrutement de personnes en dessous de l'âge légal continuent en général d'être traitées de manière efficace et positive et les victimes pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été recrutées en dessous de l'âge légal sont rendues à leurs familles. Toutefois, il semble que l'on n'accorde pas le même degré de priorité à des plaintes relatives à d'autres types de travail forcé, des retards considérables étant enregistrés avant qu'une réponse ne soit reçue. Dans le cas de plaintes concernant les forces armées, les réponses qui sont reçues invoquent habituellement le travail communautaire volontaire ou les droits des citoyens, ou elles n'acceptent pas la plainte comme authentique.
9. Il y a eu une augmentation du nombre de plaintes déposées pour travail forcé associé à l'occupation et l'utilisation des terres. Toutes les terres agricoles sont la propriété du gouvernement. Des plaintes récentes ont fait apparaître une tendance à imposer certaines cultures et à augmenter les redevances, la sanction en cas de refus de se soumettre étant la perte du droit de cultiver les terres. Dans les plaintes déposées, les bénéficiaires de ces pratiques sont les militaires opérationnels, des intérêts commerciaux aux mains de la défense et de grandes entreprises privées, ces arrangements étant facilités par les instances locales. Les autorités concernées soutiennent que ces activités sont conformes à la loi.
10. Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010)³, deux plaintes introduites à l'initiative du chargé de liaison ont été déposées. Les réponses à ces plaintes n'ont pas encore été reçues.
11. En réponse à un cas de recrutement en dessous de l'âge légal, le gouvernement a indiqué que non seulement la victime avait été démobilisée et qu'il avait pris des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur de cet acte, mais qu'il avait aussi mis en accusation, en vertu du Code pénal, un civil présumé complice du recrutement. C'est la première fois que le chargé de liaison de l'OIT est avisé d'une mise en accusation et on attend des informations sur la suite qui y sera donnée. Les militaires considérés comme responsables du recrutement d'enfants, visés par une plainte au titre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire, font maintenant systématiquement l'objet de mesures disciplinaires. Nous croyons comprendre qu'à la suite d'un certain nombre de plaintes relatives à la traite des êtres humains aux fins de travail forcé les auteurs de tels actes ont été identifiés et poursuivis en vertu du Code pénal. Au cours de la période

³ Conclusions concernant le Myanmar (décisions de la 309^e session).

considérée, aucune personne qui, d'après les allégations formulées dans des plaintes, aurait imposé d'autres catégories de travail forcé n'a été mise en accusation.

12. Dans la majorité des cas, aucun cas de harcèlement ou de représailles n'est signalé pour des plaignants ou des personnes facilitant le dépôt de plaintes. Toutefois, depuis le dernier rapport, le chargé de liaison a été obligé de porter à l'attention du gouvernement un cas de destruction/rétention alléguée de récoltes en représailles à l'introduction en novembre 2010 d'une plainte pour travail forcé. Dans un autre cas de longue date, la plupart des paysans qui avaient été chassés de leurs terres pour avoir refusé de se soumettre au travail forcé ont été autorisés à y revenir, à l'exception de dix d'entre eux qui sont apparemment considérés par les autorités locales comme les instigateurs d'une plainte. En outre, l'autorisation d'exercer délivrée à deux avocats associés à des plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire n'a pas été reconduite à la suite de leur révocation par le barreau, malgré de nombreuses communications émanant du chargé de liaison. Daw Su Su Nway, U Min Aung et U Zaw Htay, qui étaient des facilitateurs volontaires actifs, et les plaignants U Htay Aung et U Nyan Myint sont toujours en prison.

Partie II. Statistiques sur le mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire pour la période allant du 25 février 2007 au 21 février 2011

13. Au 21 février 2010, 630 plaintes au total avaient été déposées au titre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire: 62 en 2007 (à partir du 26 février), 65 en 2008, 116 en 2009, 333 en 2010 et 54 en 2011 (entre le 1^{er} janvier et le 21 février).
14. Sur ces plaintes, 354 au total ont été considérées comme recevables et soumises au groupe de travail du gouvernement pour suite à donner, dont 197 cas ont été résolus avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Quelque 159 cas sont à différents stades de traitement ou de négociation à la suite de leur soumission au gouvernement en vue de leur résolution, tandis que 110 cas sont toujours en cours d'évaluation et de préparation avant d'être soumis. Au total, 157 mineurs recrutés ont été démobilisés et rendus à leurs familles.
15. Sur les 333 plaintes reçues en 2010, 194 concernaient le recrutement de mineurs, neuf la traite des êtres humains aux fins de travail forcé et 43 d'autres formes de travail forcé. Neuf plaintes ne pouvaient pas être soumises au gouvernement faute de preuves suffisantes ou parce que les plaignants étaient peu disposés à dévoiler leur identité. A la suite de l'évaluation, 74 plaintes n'ont pas été considérées comme relevant du mandat de l'OIT au titre du Protocole d'entente complémentaire et ont donc été classées sans avoir été soumises au gouvernement.
16. En 2010, en tout 70 mineurs recrutés identifiés dans des plaintes déposées au titre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire ont été démobilisés. Pendant la même période, deux séances de sensibilisation ont été organisées conjointement par le ministère du Travail et l'OIT, réunissant 165 participants des administrations civiles à l'échelon central et à celui des régions, des districts et des communes, et des forces armées, et quatre exposés ont été présentés lors de séances de formation organisées par le gouvernement à l'intention de recruteurs militaires et de juges et lors d'un cours de formation interdépartemental sur le droit international et les normes internationales. En outre, 19 séances de formation ont eu lieu, rassemblant quelque 672 participants d'organismes des Nations Unies et d'ONG internationales, et 32 ateliers

ont été organisés par l'OIT à l'intention de 1 328 personnes travaillant pour des ONG et des associations locales.

Partie III. Rapport sur la mission de haut niveau du BIT (22-25 février 2011)

17. La mission de haut niveau dirigée par M. Guy Ryder (directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail), accompagné de M^{me} Karen Curtis (directrice adjointe du Département des normes internationales du travail) et de M. Drazen Petrovic (juriste principal au bureau du Conseiller juridique), a eu lieu du 22 au 25 février 2011. La mission a bénéficié de l'entière coopération du gouvernement du Myanmar dans l'organisation et le déroulement de son programme.
18. Au cours de la mission, il a été convenu que la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire serait prolongée pour douze mois supplémentaires, sans modification du contenu. On trouvera à l'annexe I le texte de l'accord signé le 23 février 2010, portant prorogation pour la période allant du 26 février 2011 au 25 février 2012.
19. Le ministre du Travail, en souhaitant la bienvenue à la mission, a indiqué que le gouvernement demeurerait attaché à la politique visant à ne plus recourir au travail forcé et s'est dit convaincu que cet engagement serait maintenu et pourrait être renforcé dans le cadre du gouvernement nouvellement élu, au moment de sa prise de fonctions. Il a également indiqué que le gouvernement avait l'intention de soumettre au Parlement une loi sur les organisations de travailleurs conforme à la Constitution du Myanmar et aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT et de procéder à la révision nécessaire de la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 pour assurer leur conformité avec la Constitution du Myanmar et la convention n° 29 de l'OIT. Le ministre du Travail a précisé en outre que tous ces projets de loi étaient en voie d'achèvement et a estimé qu'ils pourraient être soumis au Parlement à sa deuxième ou troisième session.
20. Lors de la discussion sur la situation des personnes actuellement incarcérées, la mission a été informée que le gouvernement examinait sérieusement les conclusions de toutes les délibérations du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. A cet égard, le ministre a dit que toutes les personnes actuellement incarcérées, dont le nom figurait dans les conclusions de l'OIT, avaient été condamnées pour des infractions pénales qui n'avaient pas de rapport avec l'OIT et ses activités. Leur relâche devait donc faire l'objet d'une procédure normale de recours judiciaire ou éventuellement être prononcée par voie d'amnistie qui pourrait être envisagée par le gouvernement. Des faits nouveaux pourraient intervenir avant la 100^e session de la Conférence internationale du Travail en 2011.
21. Au cours de la réunion qu'elle a eue avec le groupe de travail du gouvernement pour l'abolition du travail forcé, la mission a examiné en détail le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire. Le groupe de travail est composé de hauts représentants des ministères du Travail, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du bureau du procureur, du Département de l'administration générale et de la Cour suprême. Des représentants du bureau de l'adjutant général et du Département pénitentiaire étaient également présents. Le président du groupe de travail, le vice-ministre du Travail, a confirmé de nouveau la volonté politique du gouvernement de s'attaquer au problème du travail forcé, comme cela a été confirmé par la signature d'un nouvel accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire.
22. Lors de la discussion, les participants ont examiné les trois recommandations formulées par la commission d'enquête, à savoir la conformité de la législation avec la convention

n° 29, l'élimination de la pratique du travail forcé et l'application de la loi par l'imposition de sanctions appropriées aux auteurs.

23. En ce qui concerne la conformité de la législation avec la convention n° 29, le groupe de travail a reconfirmé les indications données par le ministre concernant les nouvelles lois prévues et la modification des lois existantes. Le projet de loi sur les organisations de travailleurs a fait l'objet d'un examen plus approfondi, dont il est rendu compte plus en détail au titre de la sixième question à l'ordre du jour du Conseil d'administration⁴.
24. Les représentants du gouvernement ont dit qu'ils reconnaissaient que la brochure d'information était un outil précieux qui pouvait être distribué plus largement mais qu'il n'était pas possible de la publier dans d'autres langues que la langue officielle prévue dans la Constitution. La mission disait craindre que d'éventuels malentendus puissent déboucher sur la publication inévitable de traductions non autorisées par d'autres parties.
25. La proposition de l'OIT visant à organiser un séminaire de sensibilisation conjointement avec le ministère du Travail dans l'Etat de Chin a été retenue et d'autres propositions ont été notées. Elles concernaient des activités menées dans le cadre de grands projets d'infrastructure comme l'oléoduc reliant le Nord du Myanmar à la Chine, et en liaison avec des groupes de cessez-le-feu.
26. La question du recours au travail pénitentiaire pour le portage de fournitures militaires dans des zones de conflit a été examinée. La mission a indiqué qu'il fallait mettre fin à cette pratique inacceptable. Le représentant du Département pénitentiaire a précisé que la révision des dispositions du Code pénitentiaire de 1894, qui régit le recours au travail pénitentiaire, était achevée à 75 pour cent et que, lorsqu'elle serait terminée, le nouveau texte serait soumis au Parlement pour adoption. Il a précisé en outre que les modifications seraient conformes aux normes internationales et, en tant que telles, répondraient aux préoccupations de l'OIT. La mission a exprimé le souhait que l'OIT reçoive à titre confidentiel les projets de textes du Code pénitentiaire révisé et d'amendements à la loi sur les villes et la loi sur les villages.
27. En réponse au Conseil d'administration qui avait demandé que le gouvernement permette au chargé de liaison d'avoir accès aux dossiers et aux détenus afin de vérifier les raisons qui ont conduit à la condamnation des personnes dont le nom est mentionné, le gouvernement a indiqué que le chargé de liaison ou un de ses collaborateurs a le droit d'assister en tant qu'observateur à toute audience pertinente. Par ailleurs, si le chargé de liaison obtient l'autorisation de la personne accusée traduite en justice, il aura accès au casier judiciaire de la personne en question. Il a été précisé que le droit d'accès aux personnes incarcérées est régi par le Code pénitentiaire et que cette question n'a toujours pas été tirée au clair.
28. En ce qui concerne les six cas en suspens concernant le travail forcé dans les communes d'Aunglan et de Natmauk (région de Magwe), la mission a reconfirmé la proposition formulée précédemment, à savoir que ces questions fassent l'objet d'une enquête conjointe (ministère du Travail/groupe de travail du BIT) en vue de trouver des solutions à long terme. Il a été pris note de cette proposition, et le groupe de travail a indiqué que, selon toute vraisemblance, ces questions seraient réglées de façon satisfaisante prochainement.
29. La mission a reconnu que des progrès encourageants avaient été déjà accomplis dans un certain nombre de domaines, mais a insisté sur le fait qu'il fallait intensifier les efforts pour atteindre l'objectif commun de l'abolition du travail forcé. Il a été souligné que la loi

⁴ Document GB.310/6.

devrait être respectée par tous les secteurs du gouvernement et de la société, sans exception. Tous, y compris les forces armées, doivent assumer cette responsabilité et devraient être tenus responsables en cas de non-respect de cette obligation.

30. La mission a reconfirmé qu'elle comptait fermement que les dispositions du Protocole d'entente complémentaire, qui garantissent que les plaignants ou les personnes soutenant le dépôt d'une plainte ne feront pas l'objet de harcèlement ou de représailles judiciaires, soient respectées dans tous les cas.
31. Le groupe de travail a pris note, sans formuler d'observations, de la demande faite par la mission en vue d'obtenir un accord sur la délivrance de visas d'entrée afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire.
32. Un échange instructif a eu lieu entre la mission et la Commission gouvernementale pour la prévention de la traite des personnes. Il a été convenu que les plaintes dans ce domaine, déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire, devraient être documentées et soumises à l'unité de la police chargée de la lutte contre la criminalité transnationale pour qu'elle y donne les suites qu'elle jurera utiles. Il a été en outre convenu qu'une coordination entre le chargé de liaison et les projets du BIT visant à lutter contre la traite des êtres humains dans les pays d'accueil, avec une liaison correspondante entre les départements de la police respectifs au niveau national, serait bénéfique. La Commission pour la prévention de la traite des personnes a pris note que l'OIT se proposait d'apporter son soutien au prochain examen de son plan quinquennal dans les domaines relevant de son mandat et de celui de l'OIT, à savoir la traite à des fins de travail forcé et de recrutement en dessous de l'âge légal.
33. Il a été rappelé que, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les Etats membres ont formulé un certain nombre de recommandations concernant des questions portant sur des activités relevant du mandat de l'OIT au Myanmar. L'examen périodique du Myanmar ne sera pas mené à son terme avant juin 2011. Lors d'une réunion avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme, il a été convenu que les deux parties pourraient utilement donner suite ensemble aux recommandations formulées dans le cadre du processus d'examen, qui ont fini par recueillir le soutien du gouvernement. Il a été fait spécifiquement référence à des questions concernant la liberté syndicale, l'abolition du travail forcé, le recrutement en dessous de l'âge légal et la conclusion d'un accord final portant sur un plan d'action élaboré conjointement entre le gouvernement du Myanmar et l'Equipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies dans le cadre de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés. La mission a confirmé la disponibilité de l'assistance technique du BIT dans ces domaines. Elle a signalé que des problèmes concernant la propriété, l'utilisation et la gestion des terres avaient été soulevés à maintes reprises comme étant une question importante relative aux droits de l'homme.
34. Lors d'une réunion avec la mission, l'Union des fédérations des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar a dit appuyer l'abolition du travail forcé, dans lequel elle a dit que ses membres n'étaient pas impliqués. Elle s'est aussi dite favorable au projet de loi sur les organisations de travailleurs.
35. Un échange très actif a eu lieu avec un groupe de facilitateurs volontaires des plaintes sur les aspects pratiques du fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire. Au cours de la discussion, les allégations de recours systématique, au niveau national, au travail forcé en liaison avec le droit d'utiliser ou d'occuper des terres était une question qui suscitait de vives préoccupations. La nécessité de garantir la sécurité des plaignants et des personnes soutenant le dépôt de plaintes a en outre été évoquée comme étant une condition

essentielle pour le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes mis en place au titre du Protocole d'entente complémentaire. Les participants se sont déclarés fermement convaincus de l'utilité de la présence de l'OIT au Myanmar et ont dit appuyer le fonctionnement continu de ce mécanisme. Ils espéraient que la présence de l'OIT serait renforcée et invitaient instamment l'Organisation à prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de toutes les personnes concernées.

- 36.** La mission a pu rencontrer Daw Aung San Suu Kyi et avoir avec elle une discussion intéressante. Elle a souligné l'importance cruciale de la justice sociale dans le développement du Myanmar et de son peuple et a dit qu'elle appuyait sans réserve la présence permanente de l'OIT dans le pays et son mandat pour ce qui est du travail forcé. Elle voulait que les activités menées par l'OIT au Myanmar pour défendre les droits des travailleurs soient renforcées, ce qui permettrait en particulier de surmonter les problèmes posés par le projet de loi sur la liberté syndicale qui pourraient surgir. Elle s'est inquiétée des violations du mécanisme de traitement des plaintes mis en place au titre du Protocole d'entente complémentaire en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des plaignants et d'autres personnes appuyant ce mécanisme. Elle espérait que l'OIT continuerait d'adopter une position ferme à cet égard et qu'elle maintiendrait la position de principe qui était la sienne depuis longtemps en ce qui concerne sa relation avec le gouvernement du Myanmar.

Genève, le 10 mars 2011

Document soumis pour discussion et orientation

Annexe

Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une année supplémentaire allant du 26 février 2011 au 25 février 2012

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés.

Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le Protocole d'entente), le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 qui en fait partie intégrante (ci-après le procès-verbal de la réunion);

Notant les trois prorogations précédentes du Protocole d'entente complémentaire et son procès-verbal de la réunion, en date du 26 février 2008, du 26 février 2009 et du 26 février 2010, il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le Protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2011 et s'achevant le 25 février 2012.
2. L'esprit et la lettre du Protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du Protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Fait à Nay Pyi Taw, République de l'Union du Myanmar, ce vingt-troisième jour de février 2011.

(*Signé*) U Tin Htun Aung
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement du Myanmar

(*Signé*) M. Guy Ryder
Directeur exécutif
Bureau international du Travail